
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.07.767A

Objet : Déménagement 13 chemin du Pêcher, du lundi 31 juillet au mercredi 2 août 2023, circulation interdite

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par Madame YAFRANI, 13 chemin du Pêcher, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Afin de permettre à Madame YAFRANI d'effectuer un déménagement au 13 chemin du Pêcher, ladite rue sera ponctuellement fermée à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Marius Milou et la rue Bernard Cathelin, du **lundi 31 juillet au mercredi 2 août 2023, entre 8H et 18H**.

ARTICLE 02 : Madame YAFRANI devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame YAFRANI veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

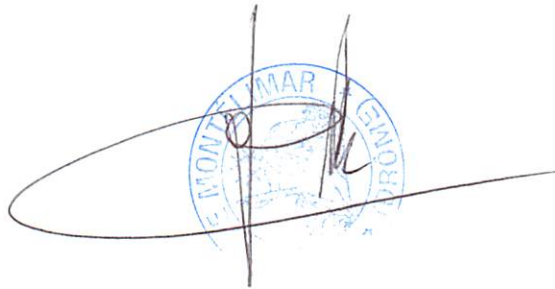
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame YAFRANI facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame YAFRANI
13, chemin du Pêcher
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 21 juillet 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).